EN COUR D'APPEL.

HIRAM NICHOLS & JOHN SANFORD. Appellans,

ET

JEAN Bte. NORO, GABRIEL FRANCHERE & PIERRE HECTOR MORIN, Intimés.

FACTUM DES INTIME'S.

ST. REAL,
Avocat.

EN COUR D'APPEL.

20 July 1820

371

PROVINCE DU BAS-CANADA.

EN LA COUR D'APPEL.

See the appts Case post 375

HIRAM NICHOLS & JOHN SANFORD,
(Défendeurs en Cour Inférieure,)

Appellans,

ET

JEAN BAPTISTE NORO, GABRIEL FRANCHERE & PIERRE HECTOR MORIN,
(Demandeurs en Cour Inférieure,)

Intimés.

FACTUM DES INTIME'S.

L'ACTION des Intimés, Demandeurs en Cour Inférieure à Montréal, étoit dans la forme anglaise *d'assumpsit* spécial et contenoit trois chefs spéciaux et un chef général.

Par le premier chef de demande les Intimés marchands associés à Montréal alléguoient que le 30 d'Avril 1817, les Appellans aussi marchands associés à Montréal leur avoient vendu, livré et garanti de tous troubles, molestations saisies et enlèvements et comme *légalement importé en cette Province* la quantité de 27,117lbs. de Tabac, pour le prix de £1571 18 5 courant, dont ils avoient reçu payement en billets à ordre payables en trois, six et neuf mois, et que cette quantité de tabac ayant été saisie et enlevée à Montréal, le 19 Septembre 1817, par un nommé William Wilson officier de douane comme *illégalement importée* en cette Province, il fut filé une information dans la Cour de Vice-Amirauté à Québec, le ou vers le 1er. de Mars 1818, par le dit Wiliam Wilson, tant pour le Roi que pour lui-même, pour obtenir condamnation du dit tabac et que les Appellans ayant eu avis des dites Saisie et Information, intervinrent sur cette dernière en la dite Cour de Vice-Amiraute à Québec, le 16 de Mars 1818, et au lieu de fournir aux Intimés des moyens de défense contre la dite saisie, *reclamèrent eux-mêmes le dit Tabac,* s'efforcèrent de justifier son importation et prirent sur eux l'évènement; mais que par le décret ou jugement de la dite Cour, rendu le 8 d'Août de la même année 1818, le dit Tabac fut condamné et déclaré forfait comme illégalement importé des Etats-Unis de l'Amérique dans un tems où telle importation étoit prohibée, en conséquence de laquelle saisie et condamnation les Intimés alléguoient avoir beaucoup souffert dans leur crédit comme marchands, et faute de l'usage du dit Tabac, et reclamoient un dommage de £2000 courant, dont les Appellans étoient tenus et avoient promis les indemniser, ce qu'ils refusoient, ayant même négocié les billets des Intimés.

Le deuxième chef, *sans alléguer de garantie spéciale* comme le premier, allégue dans les mêmes termes la vente, livraison et payement, et la saisie, enlèvement et condamnation du tabac, malgré l'intervention des Intimés eux-mêmes, comme ayant étc illégalement importé en cette Province, des Etats-Unis d'Amérique, dans un tems où telle importation étoit prohibée; et que de cette Saisie, enlèvement et condamnation les Intimés avoient souffert un dommage de £2000, dont les Appellans étoient tenus et qu'ils avoient promis leur payer.

Le troisième chef allégue comme le deuxième la vente, livraison et payement du tabac, la saisie, enlèvement de cette marshandise, *sans alléguer de réclamation soit de la part des Appellans soit des Intimés,* et met en fait que ce tabac étoit en effet illégalement importé des Etats-Unis d'Amérique dans un tems où telle importation étoit prohibée, réclamant le même dommage de £2000, dont les Appellans étoient tenus et qu'ils avoient promis payer.

Le quatrième et dernier chef étoit pour £2000, eus et reçus par les Appellans pour l'usage des Intimés.

Conclusion pour £2000 courant, Intérêts et dépens.

Les

Les Appellans opposèrent à cette demande une *défense au fonds en fait* contenant dénégation générale des Allégués des Intimés, et ces derniers ayant répliqué, la Cause fut ensuite au Rolle des Enquêtes.

Les Intimés produisirent,—1° Copies des comptes de vente du Tabac en question avec quittances du payement en date du 30 Août 1817, (pièces 4 & 5,) prouvées par le témoignage de Saml. W. Monk et admises par les Appellans (pièces 32 & 18.)

2° Copies des procédures de la Cour de Vice-Amirauté contenant la saisie du tabac, les diligences des Intimés pour en obtenir main-levée et le Jugement de condamnation du dit tabac, (pièce 10e.)

3° Une lettre des Appellans aux Intimés du 9 Novembre 1817, les pressant de voir Mr. Sherwood, Avocat, au sujet de cette saisie, ce jurisconsulte étant sur son départ pour Québec, (pièce 6e.)

4° Un Acte de notification par les Appellans aux Intimés, en date du 14 Mars 1818, informant les Intimés que cette partie du tabac que leur avoient vendue les Appellans et qui avoit été saisie entre les mains des Intimés par les officiers de la Douane à Québec, avoit été libellée dans la Cour d'Amirauté, et que l'ordre de *monition* étoit retournable le Lundi suivant, c'est-à-dire jours après et requérant les Intimés, propriétaires actuels de ce tabac, de le réclamer immédiatement, les Appellans ne pouvant le faire, la propriété ayant cessé d'être la leur, vu la vente par eux faite aux Intimés du lot de tabac, dont le tabac saisi faisoit partie, et offrant au Intimés de fournir les moyens de faire réclamer la saisie nulle et le tabac légalement importé, *ce qu'ils ne pourroient faire (disoient-ils) à moins que les Intimés ne réclamassent régulièrement le dit tabac*, (pièce 7e.)

5° Une notification du 17 de Mars même année, par les Intimés aux Appellans, récitant les conditions de Vente du tabac et l'information donnée par les Appellans aux Intimés, le 14 du même mois, et déclarant aux Appellans que les Intimés vouloient bien, pour en prévenir la perte totale, soit prêter leurs noms aux Appellans pour le réclamer, soit le réclamer eux-mêmes aux frais des Appellans, ces derniers étant obligés de les garantir, protestant de ce que les Appellans pouvoient seuls faire une réclamation efficace, attendu qu'ils avoient les pièces et documens relatifs à l'importation de cet article et pouvoient seuls faire voir, comme ils en étoient tenus, que l'importation en avoit été légale, (pièce 8e.)

6° Une autre notification par les Appellans aux Intimés, du 18 de Mars 1818, niant les conventions récitées par les Intimés dans leur notification de la veille et les informant que les pièces et documens nécessaires pour établir la légalité de l'importation du tabac en question étoient entre les mains de Monsieur Stuart, Avocat à Québec, avec ordre de les remettre et communiquer à l'ordre des Intimés et leur offrant tous autres documens dont ils auroient besoin pour soutenir la réclamation du dit tabac, (pièce 9e.)

7° Les Intimés prouvèrent leur réclamation devant la Cour de Vice-Amirauté, leurs efforts conjointement avec Mr. Stuart, Avocat des Appellans, *et sous sa direction* pour la faire réussir et le mauvais succès de cette réclamation, (pièce 10 et commisson rogatoire et retour, N° 20.)

8° Ils prouvèrent par les réponses de Hiram Nichols, un des Appellans, sur faits et articles, la vente du tabac en question, comme légalemnnt importé dans cette Province, les payements de ce tabac par les Intimés aux Appellans, en billets à ordre à 3, 6 & 9 mois—que les significations filées dans la cause, (pièces 7 & 9,) avoient été faites et signifiées par ordre des Appellans; la promesse des Appellans, de défendre ce tabac contre toute saisie qui pourroit en être faite pour importation illégale;—la saisie de partie de ce tabac;—les vains efforts des Appellans pour obtenir main-levée de cette saisie. La promesse faite par les Appellans aux Intimés de les asister de tous leur pouvoir dans le recouvrement de ce tabac et de les indemniser s'ils succomboient après avoir fait leur possible pour le recouvrer. Les instructions données et papiers fournis par les Appellans à Mr. Stuart, Avocat à Québec, pour assister les Intimés dans le recouvrement du tabac saisi. L'information donnée par Mr. Stuart aux Appellans, ses cliens, que la réclamation du tabac ne pouvoit être faite qu'aux noms des Intimés, en conséquence de laquelle information

information les Appellans avoient fait signifier aux Intimés la sommation No. 7, les requérant de faire la réclamation au plus vite.—La promesse des Appellans aux Intimés de n'exiger d'eux le payement de leurs billets que jusqu'à concurrence de la quantité de tabac dont ils avoient profité et d'attendre pour le reste, la décision de la Cour de Vice-Amirauté sur la Saisie.

9° Les Intimés prouvent qu'ils avoient payés pour les frais de la réclamation par eux filée dans la Cour de Vice-Amirauté une somme de £40 5 6, (pièce 23.)

10° La Saisie et l'enlèvement d'environ 6 boucauts et 15 tonneaux (15772lbs.) de ce Tabac vers le 19 Septembre 1817, la publicité de cette Saisie, l'intérêt qu'y prenoit l'Appellant Mr. Nichols, et le dommage occasionné aux Intimés par cette saisie, (dépositions 28, 29, 30, particulièrement 31, 33, 34.—témoignage de William Wilson, No. 20, et jugement de la Cour de Vice-Amirauté, No. 10.)

De leur côté les Appellans s'efforcèrent de prouver la légalité de l'importation de ce Tabac dans cette Province et ils mirent devant la Cour inférieure ;

1° Le certificat d'Alexander Wilson, Collecteur des Douanes au Port du Côteau-du-Lac, du 15 Août 1817, constatant l'entrée de 8575lbs. de Tabac, de la description du Tabac en question, et le payement des droits à Cornwall sur ce Tabac, suivant le certificat de Solomon Y. Chesley, Député Collecteur à Cornwall, (pièce 13.)

2° Certificat du même Officier, en date du même jour, constatant l'entrée d'une quantité de 2112lbs. de tabac de la même qualité et le payement des droits à Cornwall sur cette entrée, suivant certificat du même Solomon Y. Chesley, député collecteur à Cornwall, (pièce 14.)

3° Certificat du dit Solomon Y. Chesley, député collecteur à Cornwall dans le Haut-Canada, des 23 Août, 3 et 6 Septembre 1817, constatant le payement des droits, là, sur 20 quarts et 21 tierces de tabac, de la quantité du tabac en question, et étant *pour le compte de Horatio Gates & Co.* (pièce 15.)

4° Un certificat du même Solomon Y. Chesley certifiant que les 20 quarts et 13 des tierces étoient venus à Cornwall des Etats-Unis d'Amérique, à bord des deux barques ou chaloupes *Henry* et *Seneca Laidy*, (pièce No. 15.)

5° Ils ont prétendu prouver par témoins le payement des droits à Cornwall sur 29 tierces de tabac amené ensuite à Montréal en consigné à *Lester, Taylor & Co. &c. Day & Gelston*, mais leur témoin Woodbury déclara que ce tabac *n'avoit pas été débarqué* à Cornwall et il ne prouve certainement pas que les droits y eussent été payés. Ce témoin dit avoir eu une passe, *(clearance)* du député collecteur Chesley pour ce tabac, *mais il ne sçait où est cet écrit,*—(déposition 35.)

6° Ils produisirent un autre certificat du collecteur au Port du Côteau-du-Lac, certifiant l'entrée de 13 boucauts de tabac de la qualité en question, mais il fut constaté que les Appellans n'en avoient jamais aidé les Intimés, (déposition 41) et du reste les Appellans n'ont prouvé aucune identité entre le tabac dont il s'agit et celui dont ces différens certificats font mention.

La Cour, sur la motion des Appellans, ayant rejetté les 5e. 6e, 7e. 8e. 9e. 10e. 11e. 13e et 14e. interrogatoires soumis par les Intimés à William Wilson, les 4e. 5e. 7e. 8e. et 9e. soumis à Mr. Thompson, Avocat, et les 4e. 5e. 6e. et 8e. interrogatoires soumis à Mr. Stuart, Avocat, à Québec, et leurs réponses à ces interrogatoires, (pièces sous le No. 20), les Intimés se trouvèrent encore avec plus de preuves qu'il ne leur en falloit pour réussir, et la cause ayant été entendue finalement au mérite, la Cour rendit son Jugement le 20e. d'Avril dernier, condamnant les Appellans solidairement à payer aux Intimés la somme de £973 courant, avec intérêts et dépens, et les Appellans, qui ne sont que trop bien traités par ce Jugement, en ont cependant interjetté le présent Appel.

QUEBEC, 20 Juillet, 1820.